

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-051/ARMDS-CRD DU 25 SEPTEMBRE 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GROUP DELTA LOG  
CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°022/2014/AON  
/DG/DFM/AB/AGETIPE-MALI RELATIF A LA FOURNITURE DE TREIZE  
VEHICULES AU GOUVERNORAT DE GAO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 16 septembre 2014 de la Direction du Group Delta Log, enregistrée le même jour sous le numéro 057 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mardi 23 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;  
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Group Delta log : Madame Fily CISSOKO, Assistante à la Direction Commerciale ;
- Pour l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI) : Messieurs Samou Abass SANGARE, Secrétaire Général, Aly TAMBOURA, Assistant Juridique et Issiaka BOITE, Chef d'antenne.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'AGETIPE-MALI a lancé le 23 juillet 2014 l'Appel d'Offres National n°022/2014/AON/DG/DFM/AB/AGETIPE-MALI relatif à la fourniture de treize véhicules au Gouvernorat de Gao.

La société Group Delta Log a soumissionné à cet Appel d'Offres.

Par la correspondance n°2119/2014/DG/DFM/ST en date du 2 septembre 2014, l'AGETIPE-MALI a informé la société Group Delta Log du rejet de son offre en raison de son montant très élevé et de l'attribution provisoire du marché aux Etablissements Babouya Sylla.

Le 9 septembre 2014, la société Group Delta Log a contesté les motifs du rejet de son offre et a demandé à l'autorité contractante de :

- procéder à une vérification de tous les documents fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres relatifs à l'autorisation du fabricant ou du distributeur ;
- fournir une copie du rapport d'analyse des offres.

En réponse à cette correspondance, AGETIPE-MALI a, dans une lettre en date du 12 septembre 2014, mais reçue par la société Group Delta Log le 15 Septembre 2014, confirmé avoir analysé et validé l'autorisation du fabricant / distributeur pour les deux soumissionnaires, et a informé la requérante que le rapport d'analyse des offres peut être consulté sur place dans ses locaux.

Le 16 Septembre 2014, Group Delta Log a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 9 septembre 2014, la société Delta Log a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante dont la réponse datée du 12 septembre 2014 a été reçue par la requérante le 15 septembre 2014 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 16 septembre 2014 ; donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Que son recours est donc recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La requérante déclare contester la décision de notification de l'attribution du marché querellé et demande au Comité de Règlement des Différends de s'impliquer afin qu'un dénouement juste soit trouvé à ce litige.

Elle demande une vérification de tous les documents fournis dans les dossiers d'appel d'offres, relatifs à l'autorisation du fabricant ou du distributeur.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Secrétaire Général de l'AGETIPE-MALI soutient qu'il a été procédé à l'analyse de la pièce relative à l'autorisation du fabricant du distributeur fournie par les deux soumissionnaires à cet Appel d'Offres ;

Que cette analyse a abouti à la validation de ladite pièce tant pour la requérante que pour l'attributaire provisoire.

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 13.3 (d) des Données Particulières de l'Appel d'Offres exige la fourniture de l'autorisation du fabricant et/ou d'un distributeur agréé ;

Considérant que les Etablissements Babouya SYLLA ont fourni une autorisation de AFRIMEX Belgique qui stipule que « AFRIMEX BELGIQUE, Concessionnaire de la marque Toyota etc... dont le siège est à l'adresse ci-dessus, autorise par la présente,

les Ets Babouya SYLLA, Bamako, Mali, Tél 223 66 72 40 66 – soumissionnaire à présenter une offre et à éventuellement négocier et signer un marché avec vous pour l'appel d'offres relatif à la fourniture de véhicules dont nous sommes concessionnaire. En outre, nous confirmons l'origine Japonaise des véhicules et nous nous portons garants pour les fournitures offertes par la société ci-dessus pour cet appel d'offres.» ;

Qu'il s'ensuit que l'offre des Etablissements Babouya SYLLA est conforme au Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que la société Group Delta Log a fourni dans son offre une autorisation du distributeur agréé InterMotive qui stipule que : « INTERMOTIVE sommes fournisseur réputé de Toyota ayant nos espaces d'exposition et de stock à Watermolen 14 4751 VK Oud Gastel. Nous autorisons par la présente, GROUP DELTA LOG à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'appel d'offres N°022/2014/AON/DG/DFM/AB/AGETIPE-MALI pour ces fournitures distribuées par nous. Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause 15 du cahier des clauses administratives générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet appel d'offres. » ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la société Group Delta Log est conforme également au Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que l'attributaire provisoire du marché aussi bien que la requérante ont tous, dans les mêmes conditions, produit dans leurs offres des autorisations délivrées par des distributeurs agréés ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Group Delta Log recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Group Delta Log, à l'AGETIPE-MALI et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 25 septembre 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*